



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Avis conforme délibéré rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour les modifications simplifiées n°1, 2 et 7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné (54), portées par la communauté de communes Seille et Grand Couronné

n°MRAe 2023ACGE71

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 2 mai 2023 et déposée par la communauté de communes Seille et Grand Couronné (54), compétente en la matière, relative aux modifications simplifiées n° 1, 2 et 7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 22 juin 2023, en présence de Julie Gobert, André Van Compernelle, Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, les modifications simplifiées n°3 à 6 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné ont pour unique objet des erreurs matérielles et que dès lors les dossiers correspondants n'ont pas fait l'objet de demande d'avis conforme de l'Autorité environnementale ;

Modification simplifiée n°1

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Seille et Grand Couronné consiste, dans les zones UA correspondant aux centres anciens des communes, à modifier le règlement écrit pour simplifier la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ; la règle explique désormais clairement les différentes conditions impliquant un alignement ou un recul des constructions ;

Observant que la modification du règlement écrit permet de clarifier la règle appliquée et de faciliter ainsi l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

Modification simplifiée n°2

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi Seille et Grand Couronné consiste à modifier le règlement écrit pour adapter les dispositions générales de l'ensemble des zones en ce qui concerne les clôtures : la hauteur autorisée en limite du domaine public est fixée à 1,80 mètre, celle autorisée en limites séparatives est augmentée de 20 cm pour d'atteindre 2 mètres s'il ne s'agit pas de murs pleins ; au sein des zones à urbaniser 1AU et de la zone urbaine UB (correspondant aux extensions plus récentes de l'urbanisation), une exception est mise en place pour autoriser des murs pleins de 2 mètres de haut en limite séparative ;

Observant que la modification du règlement écrit permet de mieux s'adapter au contexte local, sans conséquences significatives sur le paysage urbain ou l'environnement, le règlement conservant notamment l'obligation de prévoir une perméabilité des clôtures en limites séparatives pour permettre le passage de la petite faune ;

Modification simplifiée n°7

Considérant que le projet de modification simplifiée n°7 du PLUi Seille et Grand Couronné consiste, dans la commune de Laitre-sous-Amance, à réduire l'Emplacement réservé (ER) n°1, ayant pour objet la réalisation de places de stationnement ; cet ER, localisé au sein de la zone urbaine UB, passe ainsi de 1221 m² à 339 m² ; le règlement graphique est modifié en conséquence ;

Observant que la réduction de cet emplacement réservé n'a pas de conséquences négatives sur l'environnement ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes Seille et Grand Couronné, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **les modifications simplifiées n°1, 2 et 7 du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Seille et Grand Couronné ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes Seille et Grand Couronné ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Seille et Grand Couronné rendra une ou des décision(s) en ce sens.

Le présent avis sera joint au(x) dossier(s) d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 22 juin 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU